

Sanction à l'encontre des dirigeants - Liquidation judiciaire – Responsabilité pour insuffisance d'actif – insuffisance d'actif (oui) – fautes de gestion (oui) – Lien de causalité (oui)

C. Saint-Denis, ch. com, 4 septembre 2006, R. G. n° 01/ 00760

La commission par le gérant de fautes de gestion source directe d'une insuffisance d'actif justifie la mise en œuvre de sa responsabilité pour insuffisance d'actif.

Note : Tout gérant peut voir sa responsabilité engagée aussi bien sur le terrain du droit commun que sur celui du droit des procédures collectives. En effet, le droit des procédures collectives prévoit un certain nombre de sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des dirigeants. Ainsi en est-il de l'action en responsabilité du gérant pour insuffisance d'actif. Cette action ne peut cependant être prononcée que si les conditions légales sont réunies. Cette sanction suppose en effet la commission par le gérant de fautes de gestion entraînant une insuffisance d'actif. C'est ce que rappelle l'arrêt rapporté à propos d'une société mise en liquidation judiciaire en raison de la commission d'une multitude de fautes de gestion par la gérante laquelle a donc été condamnée au titre de l'article L 651-2 du Code de commerce. La Cour d'appel constate en effet d'une part que ces différentes fautes de gestion étaient bien imputables à la gérante et qu'elles étaient d'autre part la conséquence directe de l'appauvrissement du patrimoine de la société (v. cass. com., 15 décembre 1992 : *Rev.soc.* 1993, 450). Toutefois, même si ces fautes de gestion à l'origine d'une insuffisance d'actif n'avaient pas été la cause exclusive de l'ouverture d'une liquidation judiciaire, la gérante n'en aurait pas moins été condamnée. Il suffit en effet qu'une faute de gestion du dirigeant contribue à l'insuffisance d'actif constatée pour que ce dernier voit sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article L 651-2 du Code de commerce (Cass. com., 30 novembre 1993 : *Bull. Joly* 1994, 410 note Ph. Pétel).

Tatiana Ayme